

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^o ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 20 février 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET : Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002
Dossier de la Régie : R-3477-2001
Notre dossier : S-25948/FJM/NL

Chère consoeur,

Suite à la décision procédurale D-2002-21 du 29 janvier 2002, dans le dossier mentionné en titre, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») a reçu copie de la demande de statut d'intervenant du Regroupement national des Conseil régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ»), entre autres.

Tout d'abord, le Distributeur n'a pas de représentations à faire sur la représentativité du RNCREQ et il s'en remet à la discrétion de la Régie quant à l'appréciation de sa suffisance pour intervenir devant la Régie dans la présente cause qui porte, cependant, uniquement sur l'application d'une formule pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale aux diverses catégories de consommateurs, suivant les dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»).

Toutefois, les motifs à l'appui de l'intervention du RNCREQ dans la présente cause amènent le Distributeur à questionner la pertinence et l'utilité de sa participation au processus.

Premièrement, le RNCREQ, au paragraphe 10 de sa demande d'intervention, dit se préoccuper de l'effet que pourraient avoir différents scénarios d'allocation sur la demande totale en électricité.

Les dispositions de la Loi prévoient expressément que la détermination par la Régie de l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chaque catégorie de consommateurs doit être faite à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,79 cents le kilowattheure en se basant sur l'annexe I de la Loi, sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation mentionnées au premier alinéa de l'article 52.2 de la Loi. Les caractéristiques de consommation des catégories de consommateurs mentionnées au premier alinéa de l'article 52.2. de la Loi sont, précisément et non notamment, leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution.

La proposition du Distributeur reflète exactement ce que prévoit la Loi et la méthodologie adoptée vise à allouer, selon les dispositions applicables, le coût de la fourniture patrimoniale. La Loi, dans ses dispositions précises applicables au présent dossier, ne permet pas d'avoir égard, pour établir le coût de fourniture patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs, à l'effet des tarifs de distribution qui seront éventuellement fixés sur la demande totale d'électricité comme le voudrait le RNCREQ.

L'objet de la présente cause est de faire valider par la Régie l'application par le Distributeur de la méthodologie établie par la Loi et non pas de faire adopter une méthodologie différente de celle prévue par le législateur dans l'intérêt des objectifs de préservation et d'amélioration de l'environnement d'une partie.

Dans sa détermination de l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs, suivant les dispositions applicables de la Loi, la Régie ne saurait, non plus, tenir compte des répercussions environnementales de la production et la consommation d'énergie. Ces considérations ne sont pas mentionnées dans la Loi comme devant être prises en compte pour les fins de l'allocation du coût de la fourniture patrimoniale.

Enfin, le Distributeur soumet à la Régie que la validation par la Régie de l'application par le Distributeur de la méthodologie établie par la Loi pour allouer, selon les dispositions applicables, le coût de la fourniture patrimoniale à chaque catégorie de consommateurs n'a aucun impact sur «les principes implicites à la notion de développement durable» que désire soulever le RNCREQ.

MARCHAND, LEMIEUX

3

Compte tenu de l'objet de la demande du Distributeur, des dispositions de la Loi qui y sont applicables et des pouvoirs qui sont conférés à la Régie en cette matière, la participation du RNCREQ au dossier ne sera ni pertinente ou utile aux travaux de la Régie et aux intérêts qu'il prétend défendre. Afin de préserver l'intégrité du processus engagé par la Régie, d'assurer l'exercice efficace de ses pouvoirs et de réduire les coûts de la réglementation, il apparaît juste et raisonnable, dans les circonstances, si la Régie devait accueillir la demande d'intervention du RNCREQ, de l'enjoindre de limiter son intervention aux sujets qui font réellement partie de la cause et de s'en tenir au cadre de la cause tel que fixé par la Loi et les instructions de la Régie.

Copie des présentes représentations est envoyée, ce jour, au procureur du RNCREQ, par courriel seulement.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Me Hélène Sicard
Procureur du RNCREQ
(par courriel seulement)